

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/00410**

Audience publique du vendredi, huit mars deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-04686 du rôle**

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Ines BIWER, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**Entre:**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de IE.LEX SARL, société d'avocat inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, avec adresse à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, représentée aux fins de la présente par Maître Daniel PHONG, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et:**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## **Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement e l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 7 juin 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi, 30 juin 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04686 du rôle pour l'audience publique du 30 juin 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique 8 février 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel PHONG donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Régis SANTINI répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit:**

#### **Faits**

Le 6 mars 2023, société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a adressé deux factures d'acompte, relatives à des prestations réalisées dans le cadre du projet de deux **maisons bi-familiales sises à ADRESSE3.)**, à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL :

- facture n° NH020/2023 d'un montant de 27.213,60 EUR concernant le « *lot NUMERO3.)* »,
- facture n° NH021/2023 d'un montant de 27.213,60 EUR concernant le « *lot NUMERO4.)* ».

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 avril 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement des factures impayées.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 54.427,20 EUR, augmenté des intérêts au taux légal.

Elle requiert en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) n'aurait contesté, ni les travaux réalisés par SOCIETE1.), ni les factures d'acompte d'un montant de 27.213,60 EUR chacune adressées par cette dernière à la partie assignée. Dans la mesure où PERSONNE1.) refuserait d'honorer le règlement des prédites factures, il y aurait lieu de la condamner au montant réclamé sur base de l'article 1134 du Code civil.

En réponse aux développements de SOCIETE2.), SOCIETE1.) fait plaider que la relation contractuelle entre parties, concernant le projet litigieux sis à ADRESSE3.), résulterait des pièces versées en cause. PERSONNE2.) aurait mandaté SOCIETE1.) et expressément désigné SOCIETE2.) comme la cocontractante du contrat de prestation portant sur le projet immobilier litigieux. La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL aurait d'ailleurs été constituée après que SOCIETE1.) ait été mandatée.

SOCIETE1.) entend ensuite souligner que la demande de permission de voirie aurait été accordée sur base de son travail.

Concernant le quantum de ses factures, SOCIETE1.) fait exposer qu'elle aurait traité le projet comme un ensemble. Le prix total de ses prestations aurait ensuite été divisé par deux pour aboutir à une quote-part par maison bi-familiale. C'est par ailleurs à tort que SOCIETE2.) affirmerait qu'il s'agirait de deux maisons identiques alors que chacune comporterait des spécificités qui lui seraient propres.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle entend d'abord souligner, à titre préliminaire, qu'il aurait d'ores et déjà existé un litige, concernant un autre projet, entre parties. Celui-ci aurait abouti à un jugement du 22 novembre 2023, entretemps devenu définitif, qui aurait retenu qu' *« en l'absence de toute documentation contractuelle encadrant l'émission des notes d'acomptes par le bureau d'architectes, il incombait à SOCIETE1.) de respecter l'impératif de précision de la facture d'acompte en détaillant la nature exacte et le montant de ses prestations »*.

SOCIETE2.) conteste ensuite toute relation contractuelle avec SOCIETE1.) concernant le projet à ADRESSE3.). S'il est vrai qu'PERSONNE2.) serait le gérant unique et le bénéficiaire économique des deux sociétés, les pièces versées en cause démontreraient que le propriétaire et le promoteur des parcelles concernées serait SOCIETE3.), à laquelle aucune facture n'aurait été adressée.

Si le tribunal devait toutefois retenir une relation contractuelle entre les parties, SOCIETE2.) propose de procéder au paiement du montant de 27.213,60 EUR, soit à la moitié du montant total réclamé par SOCIETE1.). Conformément au jugement du 22 novembre 2023, il y aurait lieu de se pencher sur la réalité des travaux réalisés. En l'espèce, c'est à tort que SOCIETE1.) aurait facturé deux fois des prestations strictement identiques. En effet, les maisons bi-familiales auraient été réalisées en miroir sans aucune prestation spécifique.

## **Motifs de la décision**

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

SOCIETE1.) invoque tout d'abord l'absence de contestations dans le chef de PERSONNE1.).

Elle entend ainsi se prévaloir du principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce pour justifier le bien-fondé de sa créance.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Le texte de cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel 4e chambre, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (André CLOQUET, La facture, n° 446 et suivants).

En ce qui concerne la notion de contestation dans un bref délai, il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour d'un mois, sans préjudice de circonstances particulières, suivant réception de la facture, étant donné que le souci du bon développement des transactions implique que le temps durant lequel l'une des parties peut mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques, soit réduit au minimum (André CLOQUET, ouvrage précité, n° 444).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (André CLOQUET, ouvrage précité, n° 586 et 587).

Pour les contrats de prestation de services, tel que celui en l'espèce, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions.

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

En l'espèce, SOCIETE2.) ne conteste pas avoir reçu les factures litigieuses à une date rapprochée de leur émission, soit le 6 mars 2023.

Le 28 avril 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a encore mis en demeure SOCIETE2.) de procéder au règlement des factures impayées.

En date du 8 mai 2023, soit deux mois après la réception des factures litigieuses, le mandataire de SOCIETE2.) a adressé un courrier de contestation au mandataire de SOCIETE1.) qu'il convient de reproduire ci-dessous :

[fichier]

Il résulte de ce courrier que SOCIETE2.) conteste sa qualité de cocontractante à l'égard de SOCIETE1.).

Force est toutefois de relever que SOCIETE2.) reste en défaut d'expliquer le délai prolongé de deux mois au vu de la nature de sa contestation qui ne nécessitait pas un contrôle approfondi des factures litigieuses.

Les contestations intervenues deux mois après la réception des factures dont le paiement est réclamé, sont tardives et ne sauraient constituer une protestation utile, susceptible de faire échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE2.) ne fait pas état d'autres contestations émises dans un bref délai.

Les factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la défenderesse. L'acceptation d'une facture constitue également une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités du contrat sous-jacent aux factures émises en exécution de ce contrat.

Cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'il appartient au destinataire des factures, en l'occurrence SOCIETE2.), de rapporter la preuve positive que la créance est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour les motifs qu'il lui appartient d'établir.

SOCIETE2.) fait valoir que les factures litigieuses auraient dû être adressées à SOCIETE3.) en sa qualité de propriétaire des parcelles en cause et promoteur du projet immobilier litigieux.

S'il résulte des éléments du dossier qu'SOCIETE3.) est bien la propriétaire desdites parcelles et que l'SOCIETE4.) a adressé diverses factures relatives au chantier litigieux à cette dernière, force est de constater que suivant courriel du 28 septembre 2020, PERSONNE2.) a indiqué à SOCIETE1.) que SOCIETE2.) serait le maître de l'ouvrage du projet immobilier litigieux. Les plans établis par SOCIETE1.) et les niveaux topographiques indiquent pareillement SOCIETE2.) comme maître de l'ouvrage, mention qui n'a jamais fait l'objet de contestations avant le courrier du 8 mai 2023 précité.

Force est encore de constater qu'PERSONNE2.), qui d'ailleurs adressait ses courriels à SOCIETE1.) à partir de l'adresse électronique de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, ne saurait profiter de la confusion créée volontairement entre ses différentes sociétés pour permettre à celles-ci d'échapper à leurs obligations contractuelles respectives.

Les développements de SOCIETE2.) tombent par conséquent à faux.

SOCIETE2.), qui a la charge de la preuve, reproche ensuite à SOCIETE1.) de lui avoir facturé deux fois des prestations strictement identiques.

Les allégations de SOCIETE2.) sont toutefois contredites par la liste détaillée des prestations réalisées par SOCIETE1.), versée en cause par cette dernière. Il résulte en effet de cette liste que les diverses prestations effectuées par SOCIETE1.) se chiffrent à un montant global de 47.473,42 EUR hors TVA. Conformément aux développements de SOCIETE1.), ce montant a ensuite été divisé par deux pour la facturation de chaque lot.

SOCIETE2.) n'invoque pas d'autre moyen.

Il y a partant lieu de conclure que SOCIETE2.) n'a pas renversé la présomption simple d'acceptation des factures du 6 mars 2023.

Il y a partant lieu de dire la demande de SOCIETE1.), basée sur le principe de la facture acceptée, fondée pour le montant réclamé de 54.427,20 EUR, augmenté des intérêts légaux à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence du montant de 1.000, - EUR.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

**Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** fondée,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 54.427,20 EUR, avec les intérêts légaux à compter du présent jugement, jusqu'à solde,

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.000, - EUR, partant,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.